Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002711-20261116-2026-11-47-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/11/2026
Publication : 18/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SARROLA-CARCOPINO

Département de la Corse-du-Sud

Délibération numéro
2026-47

Rapporteur
Alexandre Sarrola

Secrétaire de séance
Alain Bettini

Date de la convocation
12 novembre 2026

Date de la séance
16 novembre 2026

Nombre de membres composant l'assemblée
23

Nombre de membres en exercice
23

Nombre de membres présents
17

Quorum
12

OBJET : Remboursement des dépenses dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal

L'an deux mille vingt-six, le lundi 16 novembre, à 18h00, le conseil municipal de Sarrola-Carcopino, régulièrement convoqué le 12 novembre 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à Sarrola-Carcopino, sous la présidence de Monsieur le Maire, Alexandre SARROLA.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Alexandre Sarrola, Hyacinthe Baldini, Jeanne Bastianaggi, Olivier Sarrola, Marie-Laurence Sotty, Jean-Paul Leccia, Noëlle Cerati, Marie-Françoise Faggianelli, Marc Muselli, Maryse Piovanacci-Laffitte, Jean-Philippe Arrighi, Laurent Carcopino-Tusoli, Dominique Ruggeri, Estelle Fontrier, Alain Bettini, Etienne Mozziconacci, Jean-Philippe Bonardi.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Jean-François Catellaggi, Brigitte Chirigoni, Anne Nocera, Jean-Joseph Battistelli.

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS : Gérard Figari, Elodie Canazzi-Andreani.

Le regroupement pédagogique intercommunal réunit depuis plusieurs décennies les écoles des communes de Sarrola-Carcopino et de Valle-di-Mezzana au sein d'une organisation éducative commune, fondée sur une coopération de longue date au service des familles et de la continuité scolaire sur le territoire.

Depuis l'année 2000 la commune de Sarrola-Carcopino met à disposition du personnel municipal qui exerce à l'école de Valle-di-Mezzana sans contrepartie financière de la commune d'accueil.

A l'occasion du contrôle qu'elle a mené en 2025, dont les conclusions ont été rendues publiques en 2026, la chambre régionale des comptes a constaté que, malgré l'ancienneté de ce partenariat, les deux communes n'étaient pas en mesure de produire les délibérations concordantes ayant officiellement consacré sa création. Elle a également relevé l'absence de convention de gestion encadrant les modalités de fonctionnement de ce regroupement et chiffré, pour la seule période sous contrôle (2019-2024), le montant cumulé des charges de personnel supportées par la commune de Sarrola-Carcopino à hauteur de 382 227 €.

Dans ce contexte, il appartient désormais à chacune des collectivités de formaliser, par une délibération expresse, son adhésion au principe et au fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal, avant de conclure une convention de gestion destinée à préciser les conditions concrètes de son organisation ainsi que la répartition des charges supportées par chacune des communes.

Cette convention a vocation à définir avec précision l'ensemble des services communs concourant au fonctionnement du regroupement pédagogique. Elle doit notamment clarifier les modalités relatives à la restauration scolaire, à l'organisation des transports, à l'intervention des personnels communaux et à la prise en charge des dépenses de fonctionnement afférentes à ces missions.

Cette démarche de régularisation répond directement aux observations formulées par la chambre régionale des comptes, laquelle a souligné la nécessité pour les deux collectivités de fixer conjointement, dans un cadre conventionnel formalisé, les règles de fonctionnement de leur regroupement pédagogique.

La question avait été abordée entre les deux maires notamment lors d'une réunion dédiée le 15 septembre 2025. Dans la continuité de ces premiers échanges, le maire de Sarrola-Carcopino a pris contact avec son nouvel homologue le 27 mars 2026 afin de poursuivre les discussions engagées avec son prédécesseur. Une réunion s'est tenue en mairie de Sarrola-Carcopino le 27 mai 2026 au cours de laquelle les élus de Valle-di-Mezzana ont contesté les éléments exposés.

Par un courrier en date du 7 juillet 2026, la secrétaire générale de la préfecture a confirmé l'obligation de se conformer aux exigences légales et réglementaires. Elle a notamment rappelé que la convention écrite devait définir les missions exercées par les agents concernés, leurs quotités de travail respectives ainsi que les modalités financières correspondantes.

Afin de mettre en œuvre cette obligation, la commune de Sarrola-Carcopino a transmis, le 25 août 2026, trois projets de convention à la commune de Valle-di-Mezzana : une convention de gestion du RPI, une convention de mise à disposition d'un agent communal de Sarrola-Carcopino et un protocole transactionnel relatif au financement du regroupement pédagogique pour la période antérieure à l'année scolaire 2026-2027.

Il ressort des travaux réalisés par les services municipaux que le montant des charges de personnel supportées par la commune de Sarrola-Carcopino relevant du budget de la commune de Valle-di-Mezzana au titre de la période 2000-2025 correspondant à 1,6 équivalent temps plein s'élève à 1 197 229 €, soit de l'ordre de 46 000 € par an. Dans un esprit de conciliation et de recherche d'un accord équilibré, la commune de Sarrola-Carcopino a proposé de fixer le montant à 277 000 €, soit 23% du coût supporté par la commune de Sarrola-Carcopino, la part restante due, soit 77% (920 229 €) n'étant pas réclamée par la commune de Sarrola-Carcopino.

Cette proposition, présentée aux élus de Valle-di-Mezzana lors de la réunion du 27 août 2026, n'a pas été acceptée.

A la suite de ce refus, la commune de Sarrola-Carcopino a sollicité, par un courrier en date du 28 août 2026, l'intervention des services de la préfecture afin de favoriser un rapprochement des points de vue et la recherche d'une solution partagée.

Cette médiation a donné lieu à une réunion le 15 septembre 2026 tenue sous l'autorité de madame la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Ajaccio, en présence du directeur départemental des services académiques de la Corse-du-Sud. Malgré les échanges engagés sous l'égide des services de l'État, aucun accord financier n'a été trouvé.

Les arguments avancés par les élus de Valle-di-Mezzana apparaissent difficilement compréhensibles et leur position particulièrement intenable au regard de la réglementation applicable.

En effet, outre la clarté des observations de la chambre régionale des comptes, la lecture des textes ne fait planer aucun doute sur le caractère obligatoire de la dépense.

Pour mémoire, le régime des dépenses obligatoires en matière scolaire résulte de la combinaison de plusieurs dispositions législatives complémentaires.

En premier lieu, l'article L612-15 du code général des collectivités territoriales fixe le cadre général de la dépense obligatoire, en précisant que ne revêtent ce caractère que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles ainsi que celles que la loi a expressément mises à la charge des collectivités territoriales.

Cette disposition fonde la procédure de contrôle budgétaire exercée par la chambre régionale des comptes. Lorsqu'une dépense obligatoire n'est pas inscrite au budget communal, ou ne l'est qu'à un niveau insuffisant, la chambre peut être saisie ce qui peut, le cas échéant, ouvrir la voie à une inscription d'office par le préfet.

Il convient également de rappeler l'article L2321-1 du même code, selon lequel sont obligatoires pour la commune les dépenses que la loi met à sa charge. L'article L2321-2 en précise les principales catégories, parmi lesquelles figurent notamment les dépenses scolaires.

En second lieu, les articles L212-1 à L212-9 du code de l'éducation imposent, pour leur part, aux communes d'assurer l'existence, l'entretien et le fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires situées sur leur territoire. Il en résulte que les dépenses correspondantes, et notamment celles liées au fonctionnement matériel de l'école, présentent le caractère de dépenses obligatoires.

La charge financière pesant sur la commune de Valle-di-Mezzana doit être appréciée en distinguant la période actuelle et à venir de la période passée.

Pour la période 2026 et future, la commune de Valle-di-Mezzana est tenue d'inscrire à son budget les dépenses scolaires présentant un caractère obligatoire.

Pour la période antérieure à 2026, l'argument des élus de la commune de Valle-di-Mezzana tiré de la taille des budgets respectifs, puis de la situation financière respective des deux communes, n'est pas de nature à faire obstacle à la demande formulée par la commune de Sarrola-Carcopino. Au demeurant, les derniers comptes publiés sur le site officiel des impôts indique qu'au 31 décembre 2025, la commune de Valle-di-Mezzana dispose d'un fonds de roulement de 424 000 €, correspondant à une année de budget, un niveau qui permet d'honorer la totalité de la somme réclamée selon les analystes financiers.

Compte-tenu de ce qui précède, il vous est proposé :

- De prendre acte du caractère significatif du préjudice financier subi par la commune de Sarrola-Carcopino calculé à hauteur de 1 197 229 € pour la période 2000-2025 ;
- De demander à la commune de Valle-di-Mezzana d'honorer l'intégralité de la part de la dépense afférente au fonctionnement de l'école primaire de Valle-di-Mezzana supportée par la commune de Sarrola-Carcopino à compter du 1er septembre 2026 ;
- De demander à la commune de Valle-di-Mezzana de participer au montant de la dépense afférente au fonctionnement de l'école primaire de Valle-di-Mezzana supportée par la commune de Sarrola-Carcopino depuis la mise à disposition d'agents communaux jusqu'au 31 août 2026 à hauteur de 277 000 € ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article les articles L1612-15, L2321-1 et L2321-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L212-1 à L212-9 ;

Vu le code des juridictions financières et notamment les articles L131-9 à L131-15 ;

Considérant le rapport définitif de la chambre régionale des comptes rendu public le 30 mars 2026 ;

Considérant le caractère obligatoire des dépenses permettant d'assurer l'existence, l'entretien et le fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires situées sur le territoire d'une commune ;

Considérant la dépense assumée par la commune de Sarrola-Carcopino au fonctionnement de l'école primaire de Valle-di-Mezzana depuis l'exercice budgétaire 2000 ;

Considérant le caractère significatif du préjudice financier subi par la commune de Sarrola-Carcopino au regard de son budget ;

Considérant le régime de responsabilité des gestionnaires publics entré en vigueur le 1er janvier 2023 lequel sanctionne les fautes graves notamment celles ayant causé un préjudice financier significatif ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

Article 1er : Charge le maire de demander l'intégralité de la part de la dépense afférente au fonctionnement de l'école primaire de Valle-di-Mezzana supportée par la commune de Sarrola-Carcopino à compter du 1er septembre 2026 ;

Article 2 : Mandate le maire pour que la commune de Valle-di-Mezzana rembourse à hauteur de 277 000 € le montant de la dépense afférente au fonctionnement de l'école primaire de Valle-di-Mezzana supportée par la commune de Sarrola-Carcopino depuis la création de l'école jusqu'au 31 août 2026.

Article 3 : Demande au maire de suspendre la mise à disposition de l'agent communal pour le fonctionnement de l'école primaire de Valle-di-Mezzana à compter du 30 novembre 2026 en l'absence de signature de la convention de mise à disposition et du remboursement intégral de la charge de personnel afférente.

Article 4 : Autorise le maire à engager à compter du 1er janvier 2027 toute procédure, notamment administrative et contentieuse, en l'absence d'accord financier pour la période antérieure au 1er septembre 2026.

Article 5 : Demande au maire de tenir informé l'assemblée délibérante de l'avancement du dossier à la prochaine séance du conseil municipal.

POUR	**21**	**Dont procuration(s)**	**4**
CONTRE	**0**	**Dont procuration(s)**	**0**
ABSTENTION	**0**	**Dont procuration(s)**	**0**

Délibéré à Sarrola-Carcopino, le 16 novembre 2026

Le mercredi 18 novembre 2026

Le Maire

Signé électroniquement

Alexandre Sarrola

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune.